

# GAZOLE PÊCHE

1/2

**CSR 4-3-03**

**30 juillet 2024**

annule et remplace la fiche CSR 4-3-02 du 08 octobre 2020

SPECIFICATIONS	DOUANIERES	ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES (sortie raffinerie)
<b>REFERENCES</b>	<b>Loi</b> n° 66-923 du 14/12/66  <b>Arrêté</b> du 01/03/76 du 27/12/01 01/07/2004	<b>J.O.</b> 15/12/1966  <b>J.O.</b> 31/03/1976 30/12/2001 28/07/2004	Arrêté du 6 novembre 2006 (1) Arrêté du 4.06.2018 publié le 21.06.2018
<b>REFERENCES METHODES D'ESSAI (0)</b>		Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques définies par arrêté-ou-décision	
<b>DEFINITION</b>	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse destiné à l'avitaillement des navires dans les conditions définies par l'arrêté du 2 janvier 1974-modifié par l'arrêté 19 juin 2000 et à son Annexe I modifiée par l'arrêté 2006-11-06 art.2 – JORF du 8 novembre 2006		définition administrative complétée par (5)
<b>COULEUR</b>	BLEUE		
<b>MASSE VOLUMIQUE à 15°C</b> NF EN ISO 3675 / NF EN ISO 12185		inférieure ou égale à 860,0 kg/m3	comprise entre 820,0 et 860,0 kg/m3
<b>DISTILLATION (2bis)</b> NF EN ISO 3405 : % v/v récupéré	Moins de 65 % à 250°C 85 % ou plus à 350°C	moins de 65 % à 250°C 85 % minimum à 350°C 95 % minimum à 370°C	
<b>VISCOSITE à 40 °C</b> NF EN ISO 3104		Comprise entre 2,000 et 4,500 mm²/s	
<b>TENEUR EN SOUFRE (5)</b> NF EN 24260 / NF EN ISO 8754 NF EN ISO 14596		0,10 % (m/m) Maximum	
<b>TENEUR EN EAU</b> NF ISO 6296 (4) NF EN ISO 12937		Maximum 200 mg/kg	
<b>CONTAMINATION TOTALE</b> NF EN 12662		Maximum 24 mg/kg	
<b>TENEUR EN CENDRES</b> NF EN ISO 6245		Maximum 0,01 % (m/m)	
<b>INDICE DE CETANE mesuré</b> NF EN ISO 5165		Minimum 49,0	
<b>INDICE DE CETANE calculé</b> NF EN ISO 4264			Minimum 46,0
<b>RESIDU DE CARBONE</b> (sur le résidu 10 % de distillation) NF EN ISO 10370 / NF ISO 6615		Maximum 0,30 % (m/m) (valeur basée sur un produit exempt d'améliorateur de cétane )	
<b>CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3h à 50°C)</b> NF EN ISO 2160		cotation classe 1	
<b>STABILITE A L'OXYDATION</b> NF EN ISO 12205		Maximum 25 g/m³	Maximum 25,0 g/m³
<b>POINT D'ECLAIR</b> NF T 60-103	Inférieur à 120°C		
<b>POINT D'ECLAIR</b> NF EN ISO 2719			Minimum 60,0°C
<b>POINT DE TROUBLE</b> NF EN ISO 3015 (6)			Du 1er octobre au 31 mars Maximum -5°C Du 1er avril au 30 septembre Maximum +5°C
<b>TEMPERATURE LIMITE DE FILTRABILITE</b> NF EN 116			Du 1er octobre au 31 mars - Classe E Maximum -15°C Du 1er avril au 30 septembre Classe B Maximum 0°C.
<b>TENEUR EN HYDROGENE SULFURE IP 570</b>		Maximum 2,0 mg/kg	
<b>COLORANT (2)</b>	Bleu 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone : 1,0 g/hl		
<b>AGENTS TRACEURS (2)</b>	ACCUTRACE™ PLUS dans une concentration comprise entre 12,50 milligrammes minimum par litre et 18,75 milligrammes maximum par litre soit un niveau de marquage au butoxybenzène compris entre 9,50 milligrammes minimum par litre et 14,25 milligrammes maximum par litre		
<b>CONDUCTIVITE ELECTRIQUE (3)</b> ISO 6297 (mesure) NF EN ISO 3170 (prélèvements)			Minimum 150 pS / m à 20°C
<b>TENEUR EN ESTER METHYLIQUE D'ACIDE GRAS (4)</b> (EMAG) (NF EN 14078)		Max 0,5% (v/v)	

*Notes (1) à (6) : voir au verso.*

## GAZOLE PÊCHE

**CSR 4-3-03**

30 juillet 2024

annule et remplace la fiche CSR 4-3-02 du 08 octobre 2020

### NOTES

(0) Les méthodes n'étant pas datées, la dernière version en vigueur est à utiliser

(1) Arrêté du 6 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 19 juin 2000 modifié par l'arrêté du 1er Août 2002 et celui du 1er Juillet 2004 (lui-même modifié par l'arrêté du 25/11/2004) relatif au marquage fiscal de produits pétroliers bénéficiant d'une fiscalité privilégiée.

(2) Le gazole ne peut être livré en franchise à l'avitaillement des navires que s'il a été, au préalable, additionné du colorant et des agents traceurs définis ci-après : (arrêté du 1-7-2004, JO du 28/7/2004) :

1. Colorant : Bleu : 1-4 di-n-butyl-aminoanthraquinone
2. Agent traceur : ACCUTRACE™ PLUS (butoxybenzène)

L'incorporation du colorant et des agents traceurs n'est pas obligatoirement effectuée en raffineries.

(2bis): Le Tarif Douanier Européen (règlement d'exécution UE 2019/1776), dans son chapitre 27 note 2, applique ces spécifications au % évaporé (incluant les pertes). La spécification Administrative considère le % récupéré.

(3) Conductivité électrique.

Les sociétés pétrolières:

- décident d'un commun accord, pour obtenir une conductivité d'au moins 50 pS/m à la température de chargement, de porter la conductivité électrique du gazole pêche en amont des transports massifs, à la sortie des raffineries et des dépôts d'importations, vers d'autres dépôts, à une valeur minimale de 150 pS/m à 20°C;
- recommandent à l'ensemble des opérateurs d'assurer, sous leur responsabilité, une vigilance en tout point de chargement camions et fer du gazole pêche, en particulier dès que la température extérieure atteint - 10°C, ou descend au delà, en assurant un contrôle adapté de la conductivité électrique, aux postes de chargement;
- Rappelent à l'ensemble des opérateurs qu'ils doivent s'assurer sous leur responsabilité, et en particulier dès que les valeurs de la conductivité aux postes de chargement sont mesurées inférieures à 50 pS/m à la température des opérations, que les recommandations minimales d'EUROPIA ou du GESIP sont bien respectées.

(4) NF EN 14078 : plage A (trajet optique)

(5) Pour du gazole pêche susceptible d'emprunter un oléoduc multiproduits transportant aussi du carburéacteur, le ou les additifs antistatique et/ou de lubrification ainsi que leur teneur doivent être définis en conformité avec le cahier des charges du responsable de l'oléoduc

(6): La NF EN ISO 3015 remplace la NF EN 23015 (annulée le 14 septembre 2019)

**Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259-2 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).**